

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°2025/088**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 16

**Membres absents** : 11

**Dont membres représentés** : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Karine CAROLA, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Carine DEVOYON, Chrystelle CARLOS LEBOEUF.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Joël PACULL (pouvoir donné à Guy PALOFFIS)

**Absents excusés** : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARAZIN.

**Secrétaire de séance** : Carine DEVOYON

**Date de la convocation** : 14/10/2025

**RAPPORT DE LA CLECT DU 23 JUILLET 2025 - COMPETENCE**  
**GESTION DES CREMATORIUMS**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 juillet 2025. Ce dernier a été transmis aux élus préalablement à la séance. Il rappelle que le rapport porte sur l'évaluation des charges nettes transférées concernant la compétence gestion des crématoriums :

- pour la ville de Canet en Roussillon : -209 719 €
- pour la ville de Perpignan : charge nulle

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L5211-5 du CGCT, les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce rapport.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces points.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en dates du 23 juillet concernant la compétence gestion des crématoriums joint en annexe ;

**CONSIDERANT** que le rapport de la CLECT du 23 juillet concernant la compétence gestion des crématoriums doit être approuvé par délibérations concordantes prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

► **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en dates du 23 juillet concernant la compétence gestion des crématoriums, tel que joint en annexe.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*



## Rapport Evaluation compétence Gestion des Crématoriums

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)  
du 23 juillet 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Dans sa séance du 23 juillet 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Evaluation de la charge nette relative à la compétence Gestion des Crématoriums transférée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans le cadre de la loi 3 DS

### I- Contexte

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) modifie le périmètre de la compétence crématorium des communautés urbaines. En effet, la Loi 3DS prévoit que la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence intitulée : « création, gestion et extension des crématoriums ».

Avant l'adoption de cette loi, la compétence en matière de crématorium des communautés urbaines était limitée à la création et l'extension des équipements. Depuis l'adoption de la Loi 3DS, leur gestion fait désormais partie intégrante de la compétence qui inclut de fait les équipements existants.

Deux crématoriums sont présents sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMC), celui de Canet en Roussillon et celui de Perpignan. Ils sont actuellement gérés au niveau communal.

Le premier, situé 196 avenue de Perpignan à Canet en Roussillon, fait l'objet d'une délégation de service public jusqu'au 10 février 2031. La société OGF en est le délégataire.

Le second se situe 699 rue Louis Mouillard à Perpignan et fait également l'objet d'une délégation de service public dont le contrat de concession prendra fin le 26 mars 2029. La SEM Crématiste en est le délégataire.

Il a été décidé que PMMCU assurerait la gestion de ces derniers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les délégataires conservent leur mission.

## **II. Rappel du cadre juridique du transfert de compétences**

Aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

L'article L.1321-2 précise que :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes

n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Concernant les modalités d'évaluation des charges prévues par le 1609 nonies C du CGI : les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

### **III. Mise à disposition des biens et transfert des contrats de la commune de Canet en Roussillon**

#### **A- Les biens immobiliers et mobiliers**

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » sont mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à titre gratuit.

#### **B- Les contrats et conventions**

En termes de contrat, la Ville de Canet en Roussillon est liée par un contrat de DSP portant sur la gestion de son crématorium. Cette concession dont la société OGF est titulaire prendra fin le 10 février 2031.

#### **C- Estimation du transfert de charges**

L'estimation de la charge transférée a été établie sur la base des rapports d'activité et comptes administratifs transmis pour 2020 à 2024.

La période de référence retenue par la commission est : la moyenne des 3 dernières années soit 2022 à 2024.

### **1- Recettes transférées :**

Les recettes se décomposent de la façon suivante :

- La redevance annuelle versée par le délégataire :
  - ✓ Partie fixe révisée annuellement sur une base de 60 000 €
  - ✓ Part variable = 9,5 % du chiffre d'affaire de l'année civile N-1
- Le remboursement par le délégataire de la taxe foncière due par PMMCU à la commune

#### Concernant les recettes annuelles liées à la vente de métaux précieux :

Celles-ci ne seront pas reversées à PMMCU.

En effet, le produit de la vente de ces métaux peut seulement être destiné à un don à une association d'intérêt général, ou à une fondation reconnue d'utilité publique, ou encore à financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes (décret n°2022-1127 du 5 août 2022).

Dans ce dernier cas, le gestionnaire du crématorium verse les fonds à une ou plusieurs communes qui ne peuvent affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

En l'espèce, le produit de la vente des métaux issus des crémations réalisées continuera d'être reversé directement par le délégataire à une association habilitée pour compenser les frais engagés pour l'inhumation des personnes dépourvues. Les montants concernés ne sont donc pas retenus pour l'évaluation.

### **2- Charges transférées**

Les charges actuellement supportées par la commune sont celles correspondant à l'entretien du parking mutualisé jouxtant le crématorium.

A celles-ci s'ajoutent la taxe foncière, entièrement remboursée par le concessionnaire.

Au niveau investissement, en fonction de l'évolution de l'activité, la capacité de l'espace cinétaire pourra être augmentée. Ce montant étant non significatif, il n'est pas pris en compte par la CLECT et pourra faire l'objet d'un accord de prise en charge à postériori avec la commune.

### **3- Charge nette transférée**

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recettes et dépenses afférentes à la gestion du crématorium de 2020 à 2024. La commission a retenu la moyenne des 3 dernières années.

	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne des 3 dernières années
<b>CHARGES TRANSFEREES</b>	<b>29 253</b>	<b>28 706</b>	<b>29 853</b>	<b>31 823</b>	<b>30 234</b>	<b>30 637</b>
Entretien du parking mutualisé	20 543	19 902	20 980	22 894	21 268	21 714
Portail d'entrée	117	117	123	1 807	72	667
Éclairage public	396	365	518	421	471	470
Parking	740	0	760	806	860	809
Espaces verts	19 290	19 420	19 580	19 860	19 865	19 768
Taxe foncière	8 710	8 804	8 873	8 929	8 966	8 923
<b>RECETTES TRANSFEREES</b>	<b>79 215</b>	<b>183 885</b>	<b>233 933</b>	<b>239 122</b>	<b>248 013</b>	<b>240 356</b>
Redevance	70 505	175 081	225 060	230 193	239 047	231 433
Part fixe	70 505	62 880	78 990	79 709	79 709	79 469
Part variable 9,5% du CA		112 201	146 070	150 484	159 338	151 964
Remboursement Taxe foncière par concessionnaire	8 710	8 804	8 873	8 929	8 966	8 923
<b>EVALUATION NORMEE DE LA CHARGE NETTE TRANSFEREE</b>	<b>-49 962</b>	<b>-155 178</b>	<b>-204 080</b>	<b>-207 299</b>	<b>-217 779</b>	<b>-209 719</b>

Pour mémoire :

Vente de métaux (Société OrthoMétals)	6 393	26 678	36 766	43 248	32 671	37 561
Reversement à organisme habilité	-6 393	-26 678	-36 766	-43 248	-32 671	-37 561

**Le transfert de cette compétence se traduit pour la ville de Canet en Roussillon par une baisse de ressources.**

**La CLECT proposera donc au Conseil de communauté d'ajuster les attributions de compensation de la commune en conséquence afin de respecter le principe de neutralité budgétaire.**

**Le montant proposé correspond à la charge moyenne nette transférée sur les 3 dernières années :  
 209 719 €**

#### **IV. Mise à disposition des biens et transfert des contrats de la commune de Perpignan**

##### **A- Les biens immobiliers et mobiliers**

Le terrain appartient à la ville de Perpignan. Le bâtiment et le matériel technique appartiennent au délégataire qui restera propriétaire jusqu'à la fin de la DSP en cours.

Les terrains, les constructions, les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » sont mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à titre gratuit.

### B- Les contrats et conventions

En termes de contrat, la commune de Perpignan est liée par un contrat de DSP portant sur la gestion de son crématorium. Cette concession dont la société SEM Crématiste est titulaire prendra fin le 26 mars 2029.

### C- Estimation du transfert de charges

La ville de Perpignan déclare ne percevoir aucune redevance dans le cadre de la DSP, ni engager aucune charge par ailleurs.

Seuls existent des flux liés au paiement et au remboursement de la taxe foncière. Le délégataire remboursera à PMMCU la taxe foncière due à la commune.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne des 3 dernières années
<b>CHARGES TRANSFEREES</b>	<b>12 485</b>	<b>12 729</b>	<b>12 934</b>	<b>13 682</b>	<b>13 993</b>	<b>14 311</b>	<b>14 624</b>	<b>14 309</b>
Charges d'entretien	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe foncière	12 485	12 729	12 934	13 682	13 993	14 311	14 624	14 309
<b>RECETTES TRANSFEREES</b>	<b>12 485</b>	<b>12 729</b>	<b>12 934</b>	<b>13 682</b>	<b>13 993</b>	<b>14 311</b>	<b>14 624</b>	<b>14 309</b>
Redevance DSP	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement Taxe foncière par concessionnaire	12 485	12 729	12 934	13 682	13 993	14 311	14 624	14 309
<b>EVALUATION NORMEE DE LA CHARGE NETTE TRANSFEREE</b>	<b>0</b>							

Néanmoins, l'équipement transmis est vétuste et nécessitera de gros travaux de remise en état. La loi permet d'intégrer dans l'évaluation le coût de son renouvellement ainsi que les charges financières liées.

L'analyse des DSP de Canet en Roussillon et de Perpignan démontrent que les recettes perçues dans le cadre de l'activité des crématoriums couvrent les charges d'amortissement et de financement des investissements, il est donc proposé de ne pas retenir de charge de renouvellement de l'équipement.

**La charge transférée retenue pour la ville de Perpignan est donc nulle**

\*\*\*\*\*

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0 => **Unanimité**

Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 24 juillet 2025

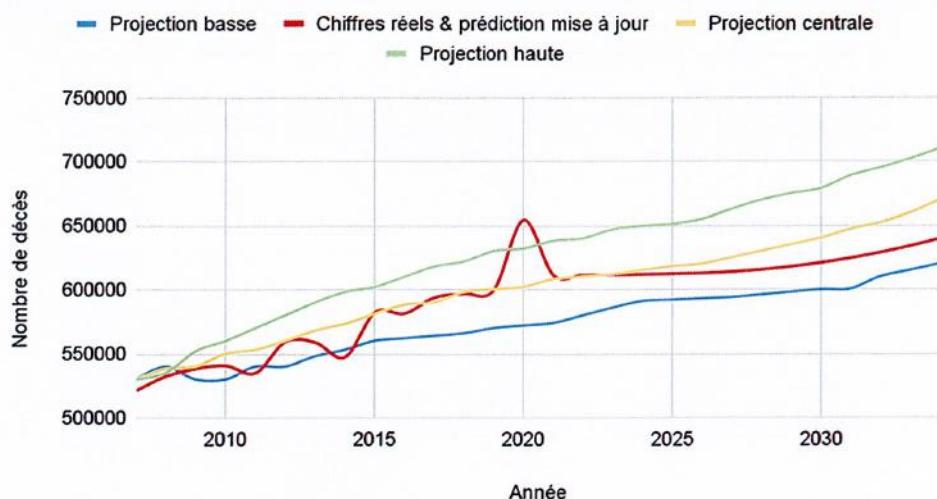
Le Président de la CLECT

Alain DARIO

## ANNEXE

Pour information, évolution démographique en France :

### Evolution du nombre de décès



Source : <https://www.resonance-funeraire.com/magazine/dossiers/44-dossiers/7200-prediction-des-deces-en-france-metropolitaine.html>